

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation et signature de la convention de mise à disposition du local / bien sis 120, rue Hélène Cochenec à Aubervilliers (93300) au profit de l'association LE GAI SAVOIR D'AUBERVILLIERS à titre gratuit

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire et notamment la délégation relative au louage de choses ;

Vu la demande formulée par l'association **LE GAI SAVOIR D'AUBERVILLIERS** de mise à disposition de la salle **COCHENEC** pour la période courant du 01/09/2024 au 31 août 2025 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du local / bien sis **120, rue Hélène Cochenec** à Aubervilliers au profit de l'association **LE GAI SAVOIR D'AUBERVILLIERS à titre gratuit** ;

Considérant que l'association **LE GAI SAVOIR D'AUBERVILLIERS** mène une activité de soutien scolaire en français pour adultes ;

Considérant que l'association **LE GAI SAVOIR D'AUBERVILLIERS** est à but non lucratif et concoure à la satisfaction d'un intérêt général tenant à du soutien scolaire à des femmes (mère de famille) en français pour la lecture, l'écriture et l'orthographe, moment d'échange, de convivialité et d'apprentissage ;

Considérant que le local sis **120, rue Hélène Cochenec** dans sa configuration générale est susceptible de répondre au besoin de l'association **LE GAI SAVOIR D'AUBERVILLIERS à titre gratuit** afin d'y mettre en place des ateliers de soutien scolaire, d'écriture, etc. ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition le local sis **120,**

rue Hélène Cochenec à l'association LE GAI SAVOIR D'AUBERVILLIERS ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur une durée courant du 01/09/2024 au 31/08/2025, tous les samedis matins de 9 heures à 13 heures ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition du local sis **120, rue Hélène Cochenec** à Aubervilliers au bénéfice de l'association **LE GAI SAVOIR D'AUBERVILLIERS à titre gratuit** doit être conclue ;

DECIDE :

D'AUTORISER la mise à disposition du local sis **120 rue Hélène Cochenec** à Aubervilliers au bénéfice de l'association **LE GAI SAVOIR D'AUBERVILLIERS à titre gratuit**.

D'APPROUVER la convention de mise à disposition du local sis **120, rue Hélène Cochenec** à Aubervilliers au bénéfice de l'association **LE GAI SAVOIR D'AUBERVILLIERS à titre gratuit**.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie à compter du 01/09/2024 jusqu'au 31/08/2025.

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

DE DIRE que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association **LE GAI SAVOIR D'AUBERVILLIERS à titre gratuit**.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.